

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

Règlement no 818 décrétant la tarification et la gestion annuelle de base pour tout immeuble imposable inscrit au rôle d'évaluation

ATTENDU QUE Les dispositions des articles 244.1 et 244.9 de la Loi sur la fiscalité municipale permettent à une municipalité d'établir par règlement que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU QUE Toute source locale et autonome de recettes autre qu'une taxe basée sur la valeur foncière ou locative des immeubles ou des lieux d'affaires constitue un mode de tarification ;

ATTENDU QUE Le mode de tarification doit être lié au bénéfice reçu par le débiteur ou dont il est susceptible de profiter éventuellement ;

ATTENDU QUE La gestion financière et administrative d'une municipalité constitue une activité dont bénéficie ou est susceptible de bénéficier tout immeuble ou tout propriétaire d'immeuble porté au rôle d'évaluation ;

ATTENDU QUE La valeur inscrite au rôle d'évaluation n'est pas nécessairement proportionnelle aux bénéfices que ledit propriétaire retire ou est susceptible de retirer des services administratifs de la municipalité ;

ATTENDU QU' Un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 9 décembre 2016 ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par la conseillère : Chantal Valois
appuyé par le conseiller : Mathieu Harkins
et résolu unanimement :

QUE le règlement no 818 décrétant la tarification et la gestion annuelles de base pour tout immeuble imposable inscrit au rôle d'évaluation, soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Il sera imposé annuellement une compensation, telle que mentionnée au règlement de taxes et tarifs annuels, au propriétaire de tout immeuble imposable, incluant les immeubles agricoles, inscrit au rôle d'évaluation de la municipalité.

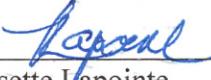
ARTICLE 3 : Toute nouvelle fiche sera facturée au plein montant pour l'année en cours quelque soit la date d'inscription et ne sera pas remboursable pour l'année en cours même s'il y a regroupement de lots.

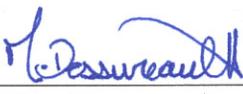
ARTICLE 4 : Lors d'une subdivision de lots, la nouvelle tarification s'applique dans l'année en cours à tous les nouveaux lots subdivisés moins un qui sera considéré comme le lot original ayant déjà été facturé ;

ARTICLE 5 : Les revenus provenant de l'imposition décrétée à l'article 2 ne pourront représenter plus de quarante pour cent (40%) des prévisions budgétaires adoptées annuellement sous les codes prévus dans le rapport du directeur général qui fait partie intégrante du présent règlement à l'annexe « A ».

ARTICLE 6 : La compensation exigée en vertu de l'article 2 du présent règlement est assimilée à une taxe foncière imposée au propriétaire en raison du fait qu'il est propriétaire d'un immeuble imposable et sa perception et son recouvrement sont régis par les règles prévues par le code municipal quant à la perception et le recouvrement des taxes foncières et la loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le 20 janvier 2017.


Lisette Lapointe
Mairesse


Mathieu Dessureault
Directeur général/secrétaire-trésorier

Avis de motion : 9 décembre 2016
Adoption : 20 janvier 2017
Affichage :

ANNEXE « A »
RÈGLEMENT NO 818

TARIFICATION DE BASE
TAXE DE FRAIS DE GESTION

PRINCIPES DE BASE :

- 1- Inclure dans la taxation annuelle un montant fixe de tarification composée de dépenses de base produisant un service utilisable réparti selon le nombre d'immeubles construits ou non dont le rationnel suit le principe des frais excédentaires (l'existence de l'immeuble produit des coûts supplémentaires).
- 2- Le principe d'équité dans le paiement des coûts pour les services rendus.
- 3- Le solde des autres recettes requises pour les autres dépenses étant perçu sur la base de l'évaluation foncière de chaque immeuble (taux du 100 \$).

AVIS LÉGAUX :

Deux avis légaux confirment le pouvoir de la municipalité de procéder par une tarification de base et se basent sur la *Loi sur la fiscalité municipale* (articles 244.1 à 244.9)

IMPACTS :

AVANTAGES :

- 1- Favorise le regroupement des petites unités d'évaluation pour un même propriétaire ;
- 2- Favorise la construction des lots vacants ;
- 3- Favorise la décision des propriétaires de lots vacants quant à l'avenir de leur terrain ;
- 4- Évite de faire supporter aux seuls immeubles construits les coûts du fardeau de la structure municipale.

INCONVÉNIENTS :

- 1- Pénalise les propriétés à faible évaluation et lots vacants.

SERVICES OFFERTS :

Une répartition des services municipaux suivants est visée :

- Services d'inscription au rôle et de contrôle
- Services de taxation, de correction et d'évaluation
- Services de représentation
- Services de gestion et de protection du territoire
- Services d'aménagement, de réglementation et d'urbanisme

- Services de développement et de promotion

SERVICES CHARGÉS :

Les dépenses suivantes permettent la réalisation des services mentionnés ci-dessus :

Services administratifs	876 286 \$
Conseil municipal	193 588 \$
Coûts d'élections	78 077 \$
Quote-part de la MRC - Évaluation	245 397 \$
Services de l'urbanisme	478 651 \$
Promotion et développement	415 332 \$
TOTAL	2 287 331 \$

MÉTHODE DE CALCUL :

Considérant que les immeubles ne sont pas tous construits ou aptes à être construits ;

Considérant que tous les immeubles bénéficient ou peuvent éventuellement bénéficier des services ci-dessus mentionnés ;

Une charge équivalente à 25 % des coûts établis fera partie de la tarification de base. Un montant de 563 520 \$ sera prévu à titre de revenus provenant de cette taxe.

DÉFINITION DE LA TARIFICATION :

Cette tarification est en fait une charge annuelle sur tout immeuble imposable inscrit au rôle d'évaluation. Toute nouvelle fiche sera facturée au plein montant pour l'année en cours quelque soit la date d'inscription. Elle n'est pas remboursable pour l'année en cours même s'il y a regroupement de lots. Par contre elle est imposable pour l'année en cours lorsqu'il y a subdivision de lots et s'applique à tous les nouveaux lots subdivisés moins un qui sera le lot original ayant déjà été facturé.